

EXERCICE 2021

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Séance du 23 septembre 2021

DÉLIBÉRATION n°CFVU/2021-22

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 23 septembre 2021 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le 14 septembre 2021.

Point de l'ordre du jour :

- 3. Pédagogie
- 3.2.1. Modalités de contrôle de connaissances et de compétences (M3C) : Première année des études de santé (PASS)/Licences Accès santé (L.AS)

.....

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1 et L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Exposé de la décision :

Après le bilan de la première année de la réforme PASS/L.AS, il a été décidé de procéder à un ajustement des modalités de contrôle de connaissances et de compétences de la 1ère année des études de santé. Parmi les nouveaux points a été ajouté un nouvel article 4 qui définit les règles de compensation de capitalisation et de validation de la première année. Elles sont identiques à celles de licence à l'exception de l'EP 2 de la filière santé qui peut être améliorée lors d'une seconde tentative même si la note a été validée. Des nouvelles modifications ont également porté sur les modalités et conditions d'admissibilité et d'admission.

La Commission a donc été invitée à délibérer sur les M3C de la 1ère année des études de santé.

Proposition de décision soumise à la commission :

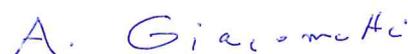
Approbation des Modalités de contrôle de connaissances et de compétences (M3C) : Première année des études de santé (PASS)/Licences Accès santé (L.AS).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire approuve la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 32
Quorum : 16
Nombre de membres participant à la délibération : 28
Abstention : 0
Votes exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0

Fait à Tours, le 30 septembre 2021,

Le Président,



Arnaud Giacometti

Classée au registre des délibérations de la commission de la formation et de la vie universitaire, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	30 SEP. 2021
	Transmise au recteur le :	30 SEP. 2021

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et R.631-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
- VU l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2020 fixant la liste des établissements autorisés à déroger au pourcentage mentionné à l'article R631-1-1 du code de l'éducation ;

TITRE 1^{er} - Dispositions générales

Article 1 : Préinscription

Pour la L.AS 1 les candidats doivent effectuer une préinscription sur le site « Parcoursup » en choisissant l'option « santé » dans les licences disciplinaires suivantes :

Pour l'Université de Tours :

- Licence chimie option santé
- Licence économie option santé
- Licence mathématiques option santé
- Licence psychologie option santé
- Licence sciences de la vie option santé

Pour l'Université d'Orléans :

- Licence portail mathématiques/physique option santé,
- Licence portail mathématiques/informatique option santé
- Licence portail sciences de la vie/chimie option santé
- Licence droit option santé
- Licence sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) – option santé

Pour les **L.AS2 et 3** l'inscription se fait auprès des licences disciplinaires :

Pour l'Université de Tours :

- Licence chimie option santé,
- Licence économie option santé
- Licence mathématiques option santé
- Licence psychologie option santé
- Licence sciences de la vie option santé

Pour l'Université d'Orléans :

- Licence sciences de la vie option santé
- Licence chimie option santé
- Licence physique option santé
- Licence mathématiques option santé
- Licence droit option santé
- Licence sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) – option santé

Article 2 : Inscriptions

Inscription administrative en L.AS :

Les étudiants s'inscrivent dans l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) ou le collegium de la licence disciplinaire choisie.

Tous les étudiants inscrits en L.AS sont répartis en 2 groupes de parcours :

- L.AS 1
- L.AS 2/3

Les groupes de parcours L.AS sont bien distincts du Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS).

Au sein de chaque groupe de parcours, les étudiants de L.AS sont interclassés selon les critères définis dans les articles 4 et 5 ci-dessous.

Tout candidat ayant échoué à une tentative d'entrée dans les formations de médecine, de maïeutique, d'odontologie, de pharmacie ou kinésithérapie (MMOPK) peut présenter une deuxième fois sa candidature pour une admission dans ces formations à condition qu'il ait validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature, soit 120 ECTS en L.AS 2 et 180 ECTS en L.AS3. Cette condition ne s'applique pas aux étudiants ayant déjà préalablement validé 180 crédits ECTS.

Toutefois, une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant peut être accordée par le président de l'université sur proposition du ou des directeurs concernés des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, du directeur de la structure de formation en maïeutique ou du directeur de la composante concernée. Une dérogation à l'exigence de validation de 60 crédits ECTS supplémentaires peut être accordée dans les mêmes conditions. Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Les étudiants ayant déjà bénéficié d'une inscription en Première Année Commune en Santé (PACES) ou Première Année des Etudes Médicales ou Pharmaceutiques (PEM1, PCEP1) antérieure à l'année universitaire 2021-2022 sont autorisés à prendre une seule inscription en L.AS.

Les demandes d'annulation d'inscription en L.AS doivent être formulées par écrit et parvenir au service de la scolarité de l'UFR d'inscription au plus tard le 31 octobre de l'année universitaire par courriel, un accusé de réception sera envoyé à l'étudiant.

Une annulation d'inscription en L.AS doit s'accompagner obligatoirement d'une réorientation dans un parcours de licence disciplinaire hors santé.

Inscription pédagogique aux filières MMOPK

En fonction de leur projet professionnel et afin de pouvoir se présenter aux examens, les étudiants doivent déposer un dossier de candidature à une ou deux filières MMOPK maximum, dans le respect du calendrier et de la procédure indiqués par l'université, conformément à l'article 10 du 04 novembre 2019. À défaut d'inscription dans les délais impartis ou en cas d'irrecevabilité de la candidature, les étudiants ne pourront pas se présenter aux examens du second semestre.

Les listes des inscrits aux différentes filières seront affichées et mises en ligne sur le site de l'université à l'issue de la période d'inscription. Les étudiants devront alors vérifier leur(s) inscription(s) et avertir dans les plus brefs délais le service de la scolarité de médecine en cas d'erreur matérielle. A l'issue de cette procédure, les listes des inscrits aux différentes filières seront définitives et mises en ligne sur le site internet de l'université.

Article 3 : Jury d'année de la licence disciplinaire

Un jury d'année dont la composition est arrêtée par le Président de l'Université dans le respect de l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 se réunit à l'issue de chacun des semestres en vue d'examiner les notes. Il comprendra au moins un représentant des filières MMOPK.

À l'issue du 1^{er} semestre le jury se réunit et examine les résultats obtenus par chaque étudiant.e. A l'université de Tours, le relevé de notes avec la mention « Résultat provisoire avant délibérations » en filigrane est communiqué à l'étudiant.

À l'issue du 2nd semestre le jury se réunit et délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus sur chacun des deux semestres par les candidats.

Article 4 : Compensation – capitalisation - validation de l'année de L.AS

Il n'est pas possible de renoncer au bénéfice des compensations présentées ci-dessous, sauf pour l'EP2 de filière santé dont la note peut être améliorée lors d'une seconde tentative dans une inscription administrative ultérieure, même si l'EP a été validée.

Pour les étudiants qui ont deux choix de filière (EP2), la meilleure des deux notes est utilisée pour le calcul de moyenne de l'année.

Les éléments pédagogiques (EP) où l'étudiant a obtenu la moyenne sont définitivement capitalisés. L'acquisition de l'EP emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Un module/unité d'enseignement (UE) est acquis(e) dès lors que la moyenne des notes obtenues aux éléments pédagogiques qui le/la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. Il/elle est alors définitivement acquis(e) et capitalisé(e), sans possibilité de s'y réinscrire. L'acquisition du module/de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Le semestre est validé par compensation entre les différentes UE ou modules qui le composent (moyenne des moyennes d'UE ou modules affectées de leurs coefficients, égale ou supérieure à 10/20). L'acquisition du semestre emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

L'année universitaire est validée par compensation entre les deux semestres qui la composent. L'année universitaire validée est capitalisée et implique l'acquisition de 60 crédits ECTS.

La compensation est donc possible aux différents niveaux suivants :

- au sein de l'UE ou module, entre les différents EP de l'UE ou module ;
- au sein du semestre, entre les différentes UE du semestre ;
- au sein d'une même année universitaire, entre les deux semestres.

Article 5 : Modalités et conditions d'admissibilité et d'admission

Deux groupes d'épreuves sont organisés pour l'accès en deuxième année des filières MMOPK.

A/ 1^{er} groupe d'épreuves – Admission directe et admissibilité

• Modalités d'admission directe et d'admissibilité par filière L.AS 1

Les épreuves du 1^{er} groupe sont constituées d'épreuves des modules/UE des licences disciplinaires et des épreuves écrites du module de l'option santé évaluées à la fin de chaque semestre. L'ensemble des notes de licence donne lieu à un classement final au sein de chaque L.AS 1. Les modalités d'organisation des examens figurent en annexe du présent document.

Les étudiants ayant réalisé au préalable une PACES/PCEM1 ne peuvent bénéficier d'aucune validation d'acquis.

En cas de consignes ministérielles exceptionnelles rendant inapplicables une ou plusieurs dispositions des présentes modalités de contrôle des connaissances et des compétences, au cours de l'année universitaire, au moins un représentant des filières disciplinaires devra être impliqué dans les adaptations des modalités d'examens.

À l'issue du premier groupe d'épreuves, le jury établit une liste d'admissibilité comprenant entre 1,5 à 2,5 fois le *Numerus Apertus* global du groupe de parcours L.AS1, toutes filières confondues (MMOPK). La liste est établie à partir des résultats des épreuves écrites des modules d'enseignements disciplinaires communs (semestre 1 et semestre 2) et les unités d'enseignement spécifique (modules santé) : médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK). À titre indicatif, le jury établit une liste de classement des étudiants par filière MMOPK (soit 5 classements), sur la base des résultats énoncés au second alinéa du présent article.

Le jury d'admissibilité commun aux étudiants de PASS et de L.AS fixe les seuils minimaux permettant aux candidats d'être admis directement à l'issue du premier groupe d'épreuves en deuxième année du premier cycle des formations MMOPK- dits admis directs - dans la limite de 40 % du nombre de places offertes pour le groupe de L.AS1 et pour chacune des formations de MMOPK, ainsi que les notes minimales autorisant les autres candidats - dits admissibles - à se présenter au second groupe d'épreuves.

Les admis directs à l'issue de cette phase doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de MMOPK définitivement choisie. Les dates et la procédure seront communiquées par le service de scolarité de l'UFR de médecine. Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves. À défaut, le candidat perd le bénéfice de cette admission directe. En revanche, il peut se présenter au second groupe d'épreuves pour la formation à laquelle il avait été admis directement.

Une liste complémentaire est établie afin de reporter les places pour les admissibles en cas de places d'admis directs non pourvues.

Les autres étudiants « admissibles » sont appelés à se présenter au deuxième groupe d'épreuves.

- **Modalités d'admission directe et d'admissibilité par filière L.AS 2/3**

Les épreuves du 1^{er} groupe sont constituées d'épreuves des modules/UE des licences disciplinaires. Les étudiants n'ayant fait ni PASS ni L.AS 1 ni PACES validée doivent valider l'option santé (M3 et M7 de L.AS 1). Une épreuve écrite sera organisée à la fin de chaque semestre.

L'ensemble des notes de licence donne lieu à un classement final au sein de chaque L.AS 2/3. Les maquettes figurent en annexe du présent document.

En cas de consignes ministérielles exceptionnelles rendant inapplicables une ou plusieurs dispositions des présentes modalités de contrôle des connaissances et des compétences, au cours de l'année universitaire, au moins un représentant des filières disciplinaires devra être impliqué dans les adaptations des modalités d'examens.

Le jury d'admissibilité commun aux étudiants de PASS et de L.AS fixe les notes minimales permettant aux candidats d'être admis directement à l'issue du premier groupe d'épreuves en deuxième année du premier cycle des formations MMOPK - admis directs -, dans la limite de 40 % du nombre de places offertes pour le groupe L.AS 2/3 et pour chacune des formations de MMOPK, ainsi que les notes minimales autorisant les autres candidats - dits admissibles - à se présenter au second groupe d'épreuves.

Les admis directs à l'issue de cette phase doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de MMOPK définitivement choisie. Les dates et la procédure seront communiquées par le service de scolarité de l'UFR de médecine. Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves. À défaut, le candidat perd le bénéfice de cette admission directe. En revanche, il peut se présenter au second groupe d'épreuves pour la formation à laquelle il avait été admis directement.

Une liste complémentaire est établie afin de reporter les places pour les admissibles en cas de places d'admis directs non pourvues.

Les autres étudiants « admissibles » sont appelés à se présenter au deuxième groupe d'épreuves.

- **Condition d'admissibilité par filière L.AS 1**

Pour être classés sur la liste d'admissibilité, les candidats doivent avoir validé leur année de L.AS 1 en 1^{ère} session, par l'obtention de la moyenne compensée à l'ensemble des modules de l'année de L.AS.

Les candidats sont classés en fonction des notes obtenues sur l'année de L.AS1. Ces notes prennent en compte l'intégralité des notes de licence de 1^e année, selon les maquettes de chaque licence disciplinaire.

Pour chaque filière MMOPK, les étudiants sont classés dans le groupe de parcours L.AS 1 grâce à une note sur 200 obtenue comme la somme des deux notes suivantes :

- La somme des notes des modules 3 et 7 ramenée sur 100 points : $(M3+M7 \text{ avec EP filière}) \times 2,5$
- Le rang de classement de l'étudiant dans sa L.AS1 ramené sur 100 points par la formule suivante où N est l'effectif des classés (étudiants ayant validé l'année) de sa L.AS 1 et R le rang de l'étudiant : **$100 \times (N+1-R) / N$** .

En cas d'égalité, la note obtenue à l'EP2 (note de la ou les filière(s) candidatée(s)) du semestre 2 de l'Option santé) prime par filière.

- **Condition d'admissibilité par filière L.AS 2/3**

Pour être classés sur la liste d'admissibilité, les candidats doivent avoir validé leur année de L.AS 2 ou 3 en 1ère session, par l'obtention de la moyenne compensée à l'ensemble des modules de leur année de L.AS.

Les candidats sont classés en fonction des notes obtenues sur l'année de L.AS 2 ou L.AS 3. Ces notes prennent en compte l'intégralité des notes de licence de 2^{ème} ou 3^{ème} année, selon les maquettes de chaque licence disciplinaire.

Pour chaque filière MMOPK, les étudiants sont classés dans le groupe de parcours L.AS 2 et 3 grâce à une note sur 200 obtenue comme la somme des deux notes suivantes :

- La note obtenue à l'EP2 (note de filière) ramenée sur 75 points : $(\text{note EP2}) \times 5 \times 0.75$
- Le rang de classement de l'étudiant dans sa licence de rattachement ramené sur 125 points par la formule suivante où N est l'effectif des admis en première session de la licence disciplinaire de rattachement et R le rang de l'étudiant : $125 \times (N+1-R) / N$.

En cas d'égalité, la note obtenue à l'EP2 (note de la ou les filière(s) candidatée(s)) du semestre 2 de l'Option santé) prime par filière.

Les modules peuvent avoir été validés en tout ou partie dans le cursus antérieur. Les étudiants peuvent renoncer à la ou les note(s) de filière (EP2) obtenue(s) l'année précédente en vue de l'améliorer. Pour cela, l'étudiant doit s'inscrire au(x) module(s) filière(s) choisis via un formulaire à compléter lors du choix de filière de l'année universitaire en cours. Toute renonciation est définitive quelle que soit la note obtenue.

Les étudiants inscrits en première inscription en L.AS 2 ou L.AS 3 doivent obligatoirement valider les modules santé (M3 et M7). Les étudiants ayant auparavant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 en PACES doivent obligatoirement se présenter à l'examen EP2 de la ou les filière(s) candidatée(s).

B/ 2^{ème} groupe d'épreuves - Admission

- **Modalités d'admission par filière**

Les épreuves du 2^{ème} groupe sont identiques pour les différents groupes de parcours. Elles sont constituées d'épreuves orales évaluées par au moins 2 examinateurs dont au moins 1 est extérieur à l'université, au moins 1 est membre du jury (article N°12 de l'arrêté du 4 novembre 2019), et le cas échéant, des examinateurs adjoints participant uniquement à l'évaluation de ces épreuves. Elles ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de 15 jours après publication de la liste d'admissibilité. Durant ces 15 jours, les candidats admissibles suivront un enseignement spécifique les préparant aux oraux. En revanche, tous les étudiants auront des informations sur le déroulé des oraux après les examens du premier semestre.

Les épreuves orales comportent deux entretiens de 10 minutes chacun. Elles sont communes à toutes les filières (MMOPK). Un étudiant, qu'il soit inscrit sur une ou deux filières, se présentera à une seule série d'entretiens.

Les coefficients des 2 épreuves orales sont identiques. La note d'oral est obtenue en ramenant la moyenne des deux notes sur 200 : $((\text{oral1} + \text{oral2}) / 2) \times 10$

- **Conditions d'admission par filière**

Un rang de classement (par filière et par groupe de parcours) est établi en calculant une note finale sur 400, qui comprend la note d'écrit (sur 200) et la note des oraux (sur 200).

En cas d'égalité, le rang de classement dans la filière pour les épreuves du 1^{er} groupe prime.

En cas de nouvelle égalité, le rang de classement dans la filière pour les épreuves du 2^{ème} groupe prime.

En cas de nouvelle égalité, la note de filière prime.

Article 6 : Affectation définitive dans une filière

A l'issue de ces épreuves, le jury établit par ordre de mérite les listes des candidats de L.AS admis en seconde année d'étude de santé pour chacune des filières MMOPK en fonction du *Numerus Apertus*.

Ces listes sont publiées sur le site internet des Universités de Tours et d'Orléans.

Selon son classement, chaque étudiant peut être, pour chacune des filières, soit « admis avant choix », soit « liste complémentaire », soit « ajourné » pour la filière santé.

Tous les étudiants ayant un résultat soit « admis avant choix », soit « liste complémentaire » doivent prioriser leur choix de filières selon les modalités en vigueur. L'affectation définitive dans une seule filière se fait au plus tard 15 jours après la publication de la liste d'admission par filière. Tout choix est définitif (art.12 III Arrêté du 04 novembre 2019).

Pour les filières d'odontologie et de kinésithérapie, le nombre de places et les modalités d'admission seront fixés par les conventions avec les établissements partenaires.

Article 7 : Poursuite d'études et réorientation

- Si l'étudiant valide l'année d'inscription (en cas de choix de 2 filières, la meilleure des 2 notes sera prise en compte pour calculer la moyenne) soit :
 - o Il est admis en 2^{ème} année dans la filière MMOPK qui l'intéresse, selon les conditions énoncées aux articles 5 et 6 susmentionnés.
 - o Sinon, il peut poursuivre ses études en accédant à l'année supérieure de la formation disciplinaire initialement suivie (L.AS 2 si l'étudiant était inscrit en L.AS 1, L.AS 3 si l'étudiant était inscrit en L.AS 2) afin de candidater de nouveau aux formations MMOPK. Il peut également se réorienter vers une licence disciplinaire différente ou candidater en master dans le cas d'un étudiant inscrit en L.AS3, selon les modalités en vigueur.
- Si l'étudiant ne valide pas son année, le redoublement n'est possible ni en L.AS quelle qu'elle soit ni en PASS. L'étudiant se réinscrit dans une licence disciplinaire, il pourra présenter une deuxième et dernière tentative via une L.AS après avoir validé les ECTS requis.

TITRE 2 : Organisation des enseignements de l'Option Santé

Article 8 : L'enseignement (voir maquette d'enseignement)

La formation est dispensée au cours des deux semestres. Les enseignements de l'option Santé peuvent varier en fonction des licences disciplinaires :

- Semestre 1, 3 ou 5 : Option santé
- Semestre 2, 4 ou 6 : Option santé (tronc commun et une ou deux filières au choix de l'étudiant)

La présentation de ces enseignements d'option Santé est décrite dans le tableau en annexe :

TITRE 3 : Modalités des épreuves des examens « Option Santé »

Article 9 : Les épreuves d'examens

Les épreuves sont constituées de Questionnaires à Choix Multiple/Questionnaires à Choix Simple (QCM/QCS).

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées par semestre d'enseignement : une première session de contrôle des connaissances et des compétences et une seconde session.

Voir en annexe le tableau des modalités de contrôle des connaissances et des compétences

Article 10 : Le jury d'admissibilité et d'admission

Le Président du jury et les membres sont désignés par le Président de l'Université sur proposition des Doyens des UFR de Médecine et de Pharmacie. Le jury comporte au moins huit membres. Au moins deux des membres du jury doivent être extérieurs à l'université.

Le jury comprend :

1° Au moins quatre enseignants. En cas d'un même jury constitué pour l'accès à plusieurs des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, au moins un enseignant représentant chacune des formations considérées doit faire partie du jury. Ces quatre enseignants sont désignés sur proposition du ou des directeurs des unités de formation et de recherche ou de la structure de formation de sage-femme concernées.

Le président du jury est désigné parmi ces quatre membres.

2° Au moins quatre autres membres dont au moins un enseignant d'une discipline autre que celles de santé et une personnalité qualifiée extérieure à l'université.

En cas de défaillance d'un membre de jury avant la phase de recevabilité, le président de l'université procède à son remplacement dans le respect des dispositions ci-dessus. En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Article 11 : Le déroulement des épreuves

Le déroulement aux épreuves est conforme au règlement des études et des examens de l'Université d'inscription en vigueur.

Les candidats doivent s'y présenter et répondre à l'appel de leur nom. Ils doivent présenter impérativement leur carte d'étudiant (à défaut ils devront justifier de leur identité par toute autre pièce d'identité officielle).

Un étudiant pour être autorisé à composer doit se présenter à l'épreuve avant l'ouverture des enveloppes contenant le sujet.

Le candidat qui arrive après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets n'est pas autorisé à entrer dans la salle d'examen (circulaire 9 janvier 1979). Toutefois, il appartient au responsable de l'épreuve et à lui seul d'autoriser un étudiant en retard à composer si la cause résulte d'un incident de transport individuel ou collectif non prévisible. Aucun temps supplémentaire de composition ne saura donner au candidat retardataire.

Les candidats ne doivent ni disposer ni consulter de documents sous quelque forme que ce soit pendant les épreuves. Ils ne doivent pas communiquer entre eux.

Les calculatrices ne sont pas autorisées et leur utilisation sera considérée comme tentative de fraude. Tout objet connecté est interdit pendant les épreuves des examens.

Tout étudiant porteur de documents en cours d'épreuve (même s'il ne les consulte pas) ou surpris en flagrant délit de communication est passible de sanctions disciplinaires.

Lorsque le jury soupçonne une fraude, il en informe le Président de l'Université en vue d'une saisine de la section disciplinaire de l'université d'origine de l'étudiant. La section disciplinaire peut également être saisie après l'admission.

En cas de désordre causé par un candidat, le Président du jury ou son représentant nommément désigné prendra toutes dispositions pour exclure ce candidat.

Les candidats ont la possibilité de formuler par écrit dans les 48 heures suivant l'épreuve au président du jury, toute remarque ou observation concernant les sujets et le déroulement de l'épreuve. Les informations sont communiquées au jury.

Les candidats doivent rester disponibles jusqu'à la date de proclamation des résultats en cas de report ou d'annulation d'une ou des épreuves.

Article 12 : Les voies de recours

Les délibérations du jury peuvent faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université de Tours (recours hiérarchique) ou du doyen de la faculté de Médecine (recours gracieux) dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats. Elles peuvent être également contestées dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats.

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

DU PARCOURS D'ACCES SPECIFIQUE SANTE

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et R.631-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2020 fixant la liste des établissements autorisés à déroger au pourcentage mentionné à l'article R631-1-1 du code de l'éducation ;

TITRE 1^{er} - Dispositions générales

Article 1 : Préinscription

Les candidats doivent effectuer une préinscription sur le site « Parcoursup » en choisissant dans le Parcours d'Accès Spécifique Santé parmi les options suivantes :

- Chimie
- Droit
- Economie
- Mathématiques
- Physique
- Psychologie
- Sciences de la vie
- Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS)

Article 2 : Inscriptions

Les étudiants ayant bénéficié d'une inscription en Première Année Commune en Santé (PACES) ou Première Année des études Médicales ou Pharmaceutiques (PCEM1, PCEP1) antérieure à l'année universitaire 2021-2022 ne sont pas autorisés à prendre une inscription en PASS.

Inscription administrative en PASS :

Le Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) est commun aux cinq filières : Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie et Kinésithérapie (MMOPK).

Tous les étudiants inscrits en PASS quelle que soit l'option choisie appartiennent au même groupe de parcours : **le parcours PASS**. Ce parcours PASS est bien distinct des parcours Licence avec Accès Santé (L.AS).

Au sein de ce parcours, les étudiants du PASS seront interclassés selon les critères définis dans les articles 4 et 5 ci-dessous.

Tout candidat ayant échoué à une tentative d'entrée dans les formations de médecine, de maïeutique, d'odontologie, de pharmacie ou kinésithérapie (MMOPK) peut présenter une deuxième fois sa candidature pour une admission dans ces formations à condition qu'il ait validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature, soit 120 ECTS en L.AS 2 et 180 ECTS en L.AS 3.

Un candidat n'ayant pas validé son année de PASS ne peut redoubler ni en PASS, ni en L.AS 1.

Toutefois, une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant peut être accordée par le président de l'université sur proposition du ou des directeurs concernés des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie,

du directeur de la structure de formation en maïeutique ou du directeur de la composante concernée. Une dérogation à l'exigence de validation de 60 crédits ECTS supplémentaires peut être accordée dans les mêmes conditions. Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Les demandes d'annulation d'inscription en PASS doivent être formulées par écrit et parvenir au service de la scolarité de l'UFR d'inscription au plus tard le 31 octobre de l'année universitaire par courriel, un accusé de réception sera envoyé à l'étudiant.

Une annulation d'inscription en PASS doit s'accompagner obligatoirement d'une réorientation dans un parcours de licence disciplinaire hors santé selon la procédure en vigueur.

Inscription pédagogique aux filières MMOPK

En fonction de leurs projets professionnels et afin de pouvoir se présenter aux examens, les étudiants doivent déposer un dossier de candidature à une ou deux filières MMOPK maximum, dans le respect du calendrier et de la procédure indiqués par l'université, conformément à l'article 10 du 04 novembre 2019. A défaut d'inscription dans les délais impartis ou en cas d'irrecevabilité de la candidature, les étudiants ne pourront pas se présenter aux examens du second semestre.

Les listes des inscrits aux différentes filières seront affichées et mises en ligne sur le site de l'université à l'issue de la période d'inscription. Les étudiants devront alors vérifier leur(s) inscription(s) et avertir dans les plus brefs délais le service de la scolarité de médecine en cas d'erreur matérielle. A l'issue de cette procédure, les listes des inscrits aux différentes filières seront définitives et mises en ligne sur le site internet de l'université

Article 3 : Jury d'année de la PASS

Un jury d'année dont la composition est arrêtée par le Président de l'Université dans le respect de l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 se réunit à l'issue de chacun des semestres en vue d'examiner les notes. Il comportera à minima un représentant de filière santé et de filière disciplinaire.

A l'issue du 1^{er} semestre, le jury se réunit et examine les résultats obtenus par chaque étudiant. Le relevé de notes avec la mention « Résultat provisoire avant délibérations » en filigrane est communiqué à l'étudiant.

A l'issue du 2nd semestre, le jury se réunit et délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus sur chacun des deux semestres par les candidats.

Article 4 : Compensation – capitalisation – validation de l'année de PASS

Il n'est pas possible de renoncer au bénéfice des compensations présentées ci-dessous, sauf pour l'élément pédagogique 2 (EP2) de filière santé dont la note peut être améliorée lors d'une seconde tentative dans une inscription administrative ultérieure même si l'EP a été validée.

Pour les étudiants qui ont deux choix de filière (EP2), la meilleure des deux notes est utilisée pour le calcul de moyenne de l'année,

Les éléments pédagogiques (EP) où l'étudiant a obtenu la moyenne sont définitivement capitalisés. L'acquisition de l'EP emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Un module est acquis dès lors que la moyenne des notes obtenues aux éléments pédagogiques qui le/la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. Il est alors définitivement acquis et capitalisé sans possibilité de s'y réinscrire. L'acquisition du module emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Le semestre est validé par compensation entre les différents modules qui le composent (moyenne des moyennes des modules affectés de leurs coefficients, égale ou supérieure à 10/20). L'acquisition du semestre emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

L'année universitaire est validée par compensation entre les deux semestres qui la composent. L'année universitaire validée est capitalisée et implique l'acquisition de 60 crédits ECTS.

La compensation est donc possible aux différents niveaux suivants :

- au sein du module, entre les différents EP du module ;
- au sein du semestre, entre les différents modules du semestre ;
- au sein d'une même année universitaire, entre les deux semestres.

Article 5 : Modalités et conditions d'admissibilité et d'admission

Deux groupes d'épreuves sont organisés pour l'accès en deuxième année des filières MMOPK.

A/ 1^{er} groupe d'épreuves – Admission directe et admissibilité

• Modalités d'admission directe et d'admissibilité par filière

Les épreuves du 1^{er} groupe sont constituées d'épreuves des modules du PASS, évalués à la fin de chaque semestre. Les modalités d'organisation des examens figurent en annexe du présent document.

En cas de consignes ministérielles exceptionnelles rendant inapplicables une ou plusieurs dispositions des présentes modalités de contrôle des connaissances et des compétences, au cours de l'année universitaire, au moins un représentant des filières disciplinaires devra être impliqué dans les adaptations des modalités d'examens.

À l'issue du premier groupe d'épreuves, le jury établit une liste d'admissibilité comprenant entre 1,5 à 2,5 fois le *Numerus Apertus* global du parcours de formation PASS, toutes filières confondues (MMOPK). La liste est établie à partir des résultats des épreuves écrites des modules d'enseignements disciplinaires communs (modules 1, 2, 4, 6 et 8), des modules de l'option disciplinaire (modules 3 et 7) et du module des filières MMOPK (module 5).

À titre indicatif, le jury établit une liste de classement des étudiants par filière MMOPK (soit 5 classements), sur la base des résultats énoncés au second alinéa du présent article.

Le jury d'admissibilité commun aux étudiants de PASS et de L.AS fixe les seuils minimaux permettant aux candidats d'être admis directement, à l'issue du premier groupe d'épreuves, en deuxième année du premier cycle des formations MMOPK - dits admis directs - dans la limite de 40 % du nombre de places offertes pour le groupe de PASS et pour chacune des formations de MMOPK, ainsi que les seuils minimaux autorisant les autres candidats - dits admissibles - à se présenter au second groupe d'épreuves.

Les admis directs à l'issue de cette phase doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de MMOPK définitivement choisie. Les dates et la procédure seront communiquées par le service de scolarité de l'UFR de médecine. Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

À défaut, le candidat perd le bénéfice de cette admission directe. En revanche, il peut se présenter au second groupe d'épreuves pour la filière à laquelle il avait été admis directement.

Une liste complémentaire est établie afin de reporter les places pour les admissibles en cas de places d'admis directs non pourvues.

Les autres étudiants « admissibles » sont appelés à se présenter au deuxième groupe d'épreuves.

• Condition d'admission directe et d'admissibilité par filière :

Pour être classés sur la liste d'admis direct ou d'admissibilité, les candidats doivent avoir validé leur année de PASS en 1^{ère} session, par l'obtention de la moyenne compensée à l'ensemble des modules de l'année de PASS.

Pour chaque filière MMOPK, les étudiants sont classés au sein de la PASS grâce à une note sur 150 obtenue comme la somme des deux notes suivantes :

- La somme des notes coefficientées des modules de santé (1, 2, 4, 5, 6, 8) ramenée sur 100 points : $((M1 \cdot C1 + M2 \cdot C2 + M4 \cdot C4 + M5 \cdot C5 + M6 \cdot C6 + M8 \cdot C8) / (C1 + C2 + C4 + C5 + C6 + C8)) \cdot 5$
- Le rang de classement de l'étudiant dans son module disciplinaire (moyenne des modules 3 et 7 de chaque option disciplinaire) ramené sur 50 points par la formule suivante où N est l'effectif des étudiants classés de l'option disciplinaire et R le rang de l'étudiant dans l'option : $50 \cdot (N+1-R) / N$

En cas d'égalité, la note obtenue à l'EP2 (note de la ou les filière(s) candidate(s)) du semestre 2 de l'Option santé) prime par filière.

Pour la PASS Sciences de la vie, deux options différentes sont proposées au semestre 2. Ces deux options devront être considérées indépendamment l'une de l'autre en appliquant la formule ci-dessus où N est l'effectif des étudiants classés dans chacune des options Sciences de la vie et R le rang de l'étudiant dans chacune des options Sciences de la vie.

B/ 2^{ème} groupe d'épreuves - Admission

• Modalités d'admission par filière

Les épreuves du 2^{ème} groupe sont identiques pour les différents groupes de parcours. Elles sont constituées d'épreuves orales évaluées par au moins 2 examinateurs dont au moins 1 est extérieur à l'université, au moins 1 est membre du jury (article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019), et le cas échéant, des examinateurs adjoints participant uniquement à l'évaluation de ces épreuves. Elles ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de 15 jours après publication de la liste d'admissibilité. Durant ces 15 jours, les candidats admissibles suivront un enseignement spécifique les préparant aux oraux. En revanche, tous les étudiants auront des informations sur le déroulé des oraux après les examens du S1.

Les épreuves orales comportent deux entretiens différents, dont la durée totale est de 10 minutes chacun. Elles sont communes à toutes les filières (MMOPK). Un étudiant, qu'il soit inscrit sur une filière ou deux filières, se présentera à une seule série d'entretien.

Les coefficients des 2 épreuves orales sont identiques. La note d'oral est obtenue en ramenant la moyenne des deux notes sur 150 : $((\text{oral1} + \text{oral2}) / 2) * 7,5$.

• Conditions d'admission par filière

Un rang de classement (par filière MMOPK) est établi en calculant une note finale sur 300, qui comprend la note d'écrit (sur 150) et la note des oraux (sur 150).

En cas d'égalité, le rang de classement dans la filière pour les épreuves du 1^{er} groupe prime.

En cas de nouvelle égalité, le rang de classement dans la filière pour les épreuves du 2^{ème} groupe prime.

En cas de nouvelle égalité, la note de filière prime.

Article 6 : Affectation définitive dans une filière

A l'issue de ces épreuves, le jury établit par ordre de mérite pour le groupe de parcours PASS la liste des candidats admis pour chacune des filières MMOPK en fonction du *Numerus Apertus* soit 5 listes.

Ces listes sont publiées sur le site internet des Universités de Tours et d'Orléans.

Selon son classement, chaque étudiant peut être, pour chacune des filières, soit « admis avant choix », soit « liste complémentaire », soit « ajourné » pour la filière santé.

Tous les étudiants ayant un résultat soit « admis avant choix », soit « liste complémentaire » doivent prioriser leur choix de filières selon les modalités en vigueur. L'affectation définitive dans une seule filière se fait au plus tard 15 jours après la publication de la liste d'admission par filière. Tout choix est définitif (art.12 III Arrêté du 04 novembre 2019).

Pour les filières d'odontologie et de kinésithérapie le nombre de places et les modalités d'admission seront fixés par les conventions avec les établissements partenaires.

Article 7 : Poursuite d'études et réorientation

- Si l'étudiant valide l'année de PASS (en cas de choix de 2 filières, la meilleure des 2 notes est prise en compte pour calculer la moyenne) soit :
 - o il est admis en 2^{ème} année dans la filière MMOPK qui l'intéresse, selon les conditions énoncées aux articles 5 et 6 susmentionnés.
 - o sinon il peut poursuivre dans l'année suivante de la licence correspondant à l'option disciplinaire choisie en PASS, le cas échéant en suivant une licence avec option « Accès Santé » afin de candidater de nouveau aux formations MMOPK en L.AS2 ou 3, ou se réorienter vers une licence disciplinaire distincte selon les modalités de réorientation nationale.

Les ECTS acquis en Santé sont acquis une fois pour toutes. La note de la filière (EP2) peut néanmoins être améliorée par l'étudiant s'il le souhaite, lors de sa deuxième tentative et ne sera prise en compte que dans le cadre de la procédure d'admissibilité et d'admission en MMOPK. Dans ce cas, la note prise en compte sera celle de la 2^e tentative, même si elle est en deçà de sa note antérieure. Toute renonciation à la note de filière est définitive.

- Si l'étudiant ne valide pas son année de PASS, le redoublement n'est pas possible ni en PASS, ni en L.AS. L'étudiant se réinscrit dans une licence disciplinaire selon les modalités de réorientation nationale, il pourra présenter une deuxième et dernière tentative via une L.AS après avoir validé les ECTS requis.

TITRE 2 : Organisation des enseignements du Parcours d'Accès Spécifique Santé

Article 8 : L'enseignement (voir maquette d'enseignement)

La formation est dispensée au cours des deux semestres. Ils comportent chacun, par semestre :

- Deux modules disciplinaires dans le domaine de la santé
- Un module de compétences transversales dans le domaine de la santé
- Un module de l'option choisie

La présentation de ces modules est décrite dans le tableau annexé.

TITRE 3 : Modalités des épreuves des examens

Article 9 : Les épreuves d'examens

Les épreuves sont toutes anonymes. La première session d'examen se déroule en deux parties : une à la fin du premier semestre et l'autre à la fin du second semestre de l'année universitaire. Une session de rattrapage est organisée fin juin-début juillet selon les modalités fixées dans l'annexe 1.

Les épreuves sont constituées de Questionnaires à Choix Multiple/Questionnaires à Choix Simple (QCM/QCS) et de QR (Questions Rédactionnelles).

Le module 8 comportera une ou des questions rédactionnelles portant à la fois sur des contenus pédagogiques acquis dans le module 5, enseignement « psychologie médicale et éthique »

Voir en annexe le tableau des modalités de contrôle des connaissances et des compétences

Article 10 : Le jury d'admissibilité et d'admission

Le Président du jury et les membres sont désignés par le Président de l'Université sur proposition des Doyens des UFR de Médecine et de Pharmacie. Le jury comporte au moins huit membres. Au moins deux des membres du jury doivent être extérieurs à l'université.

Le jury comprend :

1^o Au moins quatre enseignants. En cas d'un même jury constitué pour l'accès à plusieurs des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, au moins un enseignant représentant chacune des formations considérées doit faire partie du jury. Ces quatre enseignants sont désignés sur proposition du ou des directeurs des unités de formation et de recherche ou de la structure de formation de sage-femme concernées.

Le président du jury est désigné parmi ces quatre membres.

2° Au moins quatre autres membres dont au moins un enseignant d'une discipline autre que celles de santé et une personnalité qualifiée extérieure à l'université.

En cas de défaillance d'un membre de jury avant la phase de recevabilité, le président de l'université procède à son remplacement dans le respect des dispositions ci-dessus. En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Article 11 : Le déroulement des épreuves

Chaque candidat reçoit une convocation par courriel (adresse électronique délivrée à chaque étudiant par l'Université de Tours lors de l'inscription administrative) lui précisant l'heure, la durée et le lieu des épreuves.

La convocation aux épreuves est simultanément affichée dans le hall de la Faculté de Médecine. Les candidats doivent s'y présenter et répondre à l'appel de leur nom. Ils doivent présenter impérativement leur carte d'étudiant (à défaut ils devront justifier de leur identité par toute autre pièce d'identité officielle).

Un étudiant pour être autorisé à composer doit se présenter à l'épreuve avant l'ouverture des enveloppes contenant le sujet.

Le candidat qui arrive après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets n'est pas autorisé à entrer dans la salle d'examen (circulaire 9 janvier 1979). Toutefois, il appartient au responsable de l'épreuve et à lui seul d'autoriser un étudiant en retard à composer si la cause résulte d'un incident de transport individuel ou collectif non prévisible. Aucun temps supplémentaire de composition ne saura donner au candidat retardataire.

Les candidats ne doivent ni disposer ni consulter de documents sous quelque forme que ce soit pendant les épreuves. Ils ne doivent pas communiquer entre eux.

Les calculatrices ne sont pas autorisées et leur utilisation sera considérée comme tentative de fraude.

La présence du téléphone portable est interdite pendant les épreuves des examens.

Tout étudiant porteur de documents en cours d'épreuve (même s'il ne les consulte pas) ou surpris en flagrant délit de communication est passible de sanctions disciplinaires.

Lorsque le jury soupçonne une fraude, il en informe le Président de l'Université en vue d'une saisine de la section disciplinaire de l'Université de Tours. La section disciplinaire peut également être saisie après l'admission.

En cas de désordre causé par un candidat, le Président du jury ou son représentant nommé désigné prendra toutes dispositions pour exclure ce candidat.

Les candidats ont la possibilité de formuler par écrit dans les 48 heures suivant l'épreuve au président du jury, toute remarque ou observation concernant les sujets et le déroulement de l'épreuve. Les informations sont communiquées au jury.

Les candidats doivent rester disponibles jusqu'à la date de proclamation des résultats en cas de report ou d'annulation d'une ou des épreuves.

Article 12 : Les voies de recours

Les délibérations du jury peuvent faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université (recours hiérarchique) ou du doyen de la faculté de Médecine (recours gracieux) dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats. Elles peuvent être également contestées dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats.